

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4008-2017

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

ACHAT ET VENTE DE GAZ NATUREL  
RENOUVELABLE (« GNR ») PAR ÉNERGIR

---

ÉNERGIR

Demanderesse

-et-

LE REGROUPEMENT SÉ-AQLPA-GIRAM,  
CONSTITUÉ PAR :

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
(AQLPA) ET

LE GROUPE D'INITIATIVES ET DE  
RECHERCHES APPLIQUÉES AU MILIEU  
(GIRAM)

Intervenant

---

## **ARGUMENTATION DU REGROUPEMENT SÉ-AQLPA-GIRAM SUR DEUX ENJEUX PRÉALABLES**

M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B.  
Procureur

Préparé pour:  
Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

Le 23 août 2018

---

*Argumentation sur deux enjeux préalables  
M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur*

*Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

*Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017*  
*Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir*

---

---

*Argumentation sur deux enjeux préalables*  
*M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur*

*Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :*  
*Stratégies Énergétiques (S.É.)*  
*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et*  
*le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

## SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

### RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-1 (EMPLOI DU MOT « TARIF »)

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'inviter Énergir et les autres participants à ne plus utiliser l'expression incorrecte « *tarif de rachat garanti (TRG)* » mais plutôt celle de « *grille de prix pour l'achat par Énergir de GNR auprès des producteurs* » au présent dossier et pour l'avenir.

### RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-2 (INTERPRÉTATION DE LA 2<sup>E</sup> PHRASE DU PARAGRAPHE 24 DE LA DÉCISION D-2018-109) :

Nous comprenons que, par le mot « *tarif* » dans la seconde phrase du paragraphe 24 de la décision D-2018-109, la Régie désigne ici non pas le TRG (qui n'est pas un tarif au sens de la *Loi*, et qui d'ailleurs est « *le coût d'achat* » lui-même) mais plutôt le tarif payable par le consommateur de GNR, selon l'une ou l'autre des possibilités tarifaires (si elles sont de sa juridiction régulatoire) énoncée par la Régie au paragraphe 39 de sa décision D-2018-052.

### RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-3 (PREMIER ENJEU, 1<sup>E</sup> PHRASE DU PARAGRAPHE 24 DE LA DÉCISION D-2018-109)

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de statuer qu'il est non seulement opportun mais obligatoire pour elle de procéder dès à présent (sans attendre un nouveau cadre réglementaire) à l'examen de la demande d'Énergir pour qu'elle approuve un des éléments constitutifs du plan d'approvisionnement de ce distributeur, à savoir « *les caractéristiques des contrats que le distributeur entend conclure* », plus particulièrement sur l'établissement éventuel d'une « *grille de prix pour l'achat par Énergir de GNR auprès des producteurs* » (TRG).

---

*Argumentation sur deux enjeux préalables*  
*M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur*

*Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :*  
*Stratégies Énergétiques (S.É.)*  
*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et*  
*le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

**RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-4**  
**(PREMIER ENJEU, 2<sup>E</sup> PHRASE DU PARAGRAPHE 24 DE LA DÉCISION D-2018-109)**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de statuer qu'il est prématuré pour la Régie de décider, au présent stade préalable, de la manière dont le coût d'achat du GNR sera intégré au « *tarif* », ce sujet constituant la 2<sup>e</sup> phrase du premier enjeu préalable identifié par la Régie 2<sup>e</sup> phrase du paragraphe 24 de sa décision D-2018-109. La détermination de la manière dont le coût d'achat du GNR sera intégré au « *tarif* » requiert une preuve, tant de la part d'Énergir que des intervenants. Elle variera selon le type de possibilité tarifaire qui sera retenue parmi celles énoncées par la Régie au paragraphe 39 de sa [Décision D-2018-052](#).

**RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-5**  
**(SECOND ENJEU, PARAGRAPHE 25 DE LA DÉCISION D-2018-109)**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de statuer que « *les clients favorables à un éventuel tarif GNR qu'offrirait Énergir* » ne peuvent pas constituer une « *catégorie de consommateurs* » au sens de l'article 52 de la *Loi*.

---

*Argumentation sur deux enjeux préalables*  
*M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur*

*Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :*  
*Stratégies Énergétiques (S.É.)*  
*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et*  
*le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1 - PRÉAMBULE.....</b>	<b>1</b>
<b>2 - ENJEU NO. 1 : LE CARACTÈRE OPPORTUN, EN L'ABSENCE D'UN NOUVEAU CADRE RÉGLEMENTAIRE, DE L'ÉTABLISSEMENT D'UN TARIF DE RACHAT GARANTI (TRG) POUR L'ACQUISITION DE GNR ET LA MANIÈRE DONT LE COÛT D'ACHAT SERA INTÉGRÉ AU TARIF .....</b>	<b>3</b>
<b>2.1 LE REMPLACEMENT DE L'EXPRESSION « TARIF DE RACHAT GARANTI (TRG) » MAIS PLUTÔT CELLE DE « GRILLE DE PRIX POUR L'ACHAT PAR ÉNERGIR DE GNR AUPRÈS DES PRODUCTEURS » .....</b>	<b>3</b>
<b>2.2 INTERPRÉTATION DU MOT « TARIF » DANS LA SECONDE PHRASE DU PARAGRAPHE 24 DE LA DÉCISION D-2019-109 .....</b>	<b>8</b>
<b>2.3 L'OPPORTUNITÉ EN L'ABSENCE D'UN NOUVEAU CADRE RÉGLEMENTAIRE, DE L'ÉTABLISSEMENT D'UN TARIF DE RACHAT GARANTI (TRG) POUR L'ACQUISITION DE GNR (C'EST-À-DIRE D'UNE « GRILLE DE PRIX POUR L'ACHAT PAR ÉNERGIR DE GNR AUPRÈS DES PRODUCTEURS ».....</b>	<b>10</b>
<b>2.4 MANIÈRE DONT LE COÛT D'ACHAT SERA INTÉGRÉ AU TARIF (PREMIER ENJEU, 2<sup>E</sup> PHRASE DU PARAGRAPHE 24 DE LA DÉCISION D-2018-109).....</b>	<b>18</b>
<b>3 - ENJEU NO. 2 : EST-CE QUE « LES CLIENTS FAVORABLES À UN ÉVENTUEL TARIF GNR QU'OFFRIRAIT ÉNERGIR » PEUVENT CONSTITUER UNE « CATÉGORIE DE CONSOMMATEURS » AU SENS DE LA LOI ?.....</b>	<b>20</b>
<b>4 - CONCLUSION .....</b>	<b>25</b>

---

*Argumentation sur deux enjeux préalables  
 M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur*

*Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :  
 Stratégies Énergétiques (S.É.)  
 l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
 le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*



1

**PRÉAMBULE**

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier R-4008-2017, d'une demande d'Énergir (ci-après « *le distributeur* ») relative à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (« GNR »)<sup>1</sup>

2 - Avant d'aborder le fond de cette demande, la Régie de l'énergie a, par sa décision procédurale [D-2018-109](#), invité les participants à lui soumettre leur argumentation en vue d'une audience qui se tiendrait les 4 et 6 septembre 2018 sur les deux enjeux préalables suivants « *puisque leur détermination aura des incidences importantes sur la suite du dossier* »<sup>2</sup> :

*[24] Ainsi, la Régie croit pertinent de déterminer du caractère opportun, en l'absence d'un nouveau cadre réglementaire, de l'établissement d'un tarif de rachat garanti (TRG) pour l'acquisition de GNR, tel que proposé par Énergir. La Régie propose d'examiner la manière dont le coût d'achat sera intégré au tarif.*

*[25] La Régie examinera également l'enjeu soulevé par SÉ-AQLPA-GIRAM. Selon ce dernier, les clients favorables à un éventuel tarif GNR qu'offrirait Énergir ne peuvent constituer une « catégorie de consommateurs » au sens de la Loi<sup>3, 4</sup>.*

---

<sup>1</sup> **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, [Pièce B-0033, 4<sup>e</sup> Demande réamendée](#).

<sup>2</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4008-2017, [Décision D-2018-109](#), parag. 23.

<sup>3</sup> Note infrapaginale dans la citation : [Pièce C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0011](#), p. 17 et suivantes

<sup>4</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4008-2017, [Décision D-2018-109](#), parag. 24-25.

---

**Argumentation sur deux enjeux préalables**  
**M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur**

**Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :**  
**Stratégies Énergétiques (S.É.)**  
**l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et**  
**le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**

3 - La Régie de l'énergie a précisé ces enjeux dans sa [lettre A-0012](#) du 21 août 2018.

4 - Énergir a déposé ses argumentations sur ces deux enjeux préalables le 22 août 2018 (Pièces [B-0040](#) et [B-0042](#) respectivement).

5 - La présente constitue l'argumentation, sur ces deux enjeux préalables, de la part du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et du *Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*.

---

*Argumentation sur deux enjeux préalables*  
*M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur*

*Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :*  
*Stratégies Énergétiques (S.É.)*  
*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et*  
*le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

2

**ENJEU NO. 1 : LE CARACTÈRE OPPORTUN, EN L'ABSENCE D'UN NOUVEAU CADRE RÉGLEMENTAIRE, DE L'ÉTABLISSEMENT D'UN TARIF DE RACHAT GARANTI (TRG) POUR L'ACQUISITION DE GNR ET LA MANIÈRE DONT LE COÛT D'ACHAT SERA INTÉGRÉ AU TARIF**

**2.1 LE REMPLACEMENT DE L'EXPRESSION « TARIF DE RACHAT GARANTI (TRG) » MAIS PLUTÔT CELLE DE « GRILLE DE PRIX POUR L'ACHAT PAR ÉNERGIR DE GNR AUPRÈS DES PRODUCTEURS »**

6 - En premier lieu, le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM invite tant la Régie qu'Énergir et les autres participants à ne plus utiliser l'expression « *tarif de rachat garanti (TRG)* » au présent dossier, laquelle est à la fois incorrecte et peut devenir une source de confusion.

Le mot « *tarif* » dans cette expression est en effet utilisé d'une manière différente et même opposée au sens du même mot tel qu'il apparaît dans la *Loi*. Un tel « *tarif* » ne correspond pas à l'exercice du pouvoir tarifaire de la Régie de l'énergie tel qu'il est défini dans la *Loi*. Ainsi, même un lecteur juridiquement spécialisé mais ne faisant pas partie de ceux actifs au présent dossier devant la Régie pourrait interpréter incorrectement une telle expression.

---

*Argumentation sur deux enjeux préalables*  
*M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur*

*Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :*  
*Stratégies Énergétiques (S.É.)*  
*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et*  
*le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

Énergir souligne elle-même :

**15.** *Énergir précise que l'expression « tarif de rachat garanti » (« TRG ») est une expression utilisée dans plusieurs juridictions en référence au prix payé par les distributeurs gaziers aux producteurs de GNR (voir l'étude menée par Aviseo, Gaz Métro-1, Document 1, Annexe 1, p. 21) et ceci explique pourquoi Énergir reprend cette expression dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1.*<sup>5</sup>

**7 -** La communauté juridique, au Québec et ailleurs dans le monde, promeut de plus en plus l'emploi d'un langage clair dans les documents juridiques et ceux présentés devant les tribunaux.

**8 -** Ainsi l'organisme québécois *Éducaloi*, reprenant les mots de son organisme équivalent francophone belge *Droits Quotidiens*<sup>6</sup>, énonce :

*L'emploi d'un langage clair dans toute communication juridique est un gage de succès, tant pour une stratégie d'affaires gagnante que pour une politique sociale payante.*

*Il rejoint en effet de nombreux intérêts professionnels, économiques et sociaux recherchés tant par les entreprises et les organisations que par le gouvernement.*<sup>7</sup>

La Régie de l'énergie a elle-même appuyé la recherche d'un langage clair par Hydro-Québec Distribution dans la rédaction de ses propres *Conditions de service* au dossier R-

---

<sup>5</sup> **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, [Pièce B-0033, 4<sup>e</sup> Demande réamendée](#), parag. 15.

<sup>6</sup> **DROITS QUOTIDIENS**, Site Internet, Page « langage juridique clair », <https://www.droitsquotidiens.be/fr/langage-juridique-clair>, consultée le 23 août 2018 : « L'emploi d'un langage clair dans toute communication juridique est un gage de succès.// Il rejoint de nombreux intérêts professionnels, économiques et sociaux recherchés aussi bien par les entreprises que par les organisations sociales et par les pouvoirs publics. ».

<sup>7</sup> **ÉDUCALOI**, Site Internet, Page « Le langage clair en droit », <https://www.educaloi.qc.ca/services-et-ressources/organisations/le-langage-clair-en-droit>, consultée le 23 août 2018.

---

**Argumentation sur deux enjeux préalables**  
**M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur**

**Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :**  
**Stratégies Énergétiques (S.É.)**  
**l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et**  
**le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**

3964-2016 Phase 1, le distributeur ayant alors eu recours aux services d'Éducaloi pour améliorer la clarté de la rédaction de celles-ci.<sup>8</sup>

9 - Comme le souligne avec justesse M<sup>e</sup> Stéphanie Roy, dans son article «*Le langage clair en droit : pour une profession plus humaine, efficace, crédible et prospère !*» :

*Il fut un temps où le langage jargonneur de l'expert en imposait à la population. Or, si l'hermétisme du langage juridique a longtemps suscité crainte et admiration envers la profession, tel n'est plus le cas.*

*Aujourd'hui, les Québécois sont plus informés que jamais, notamment en raison de l'avènement des technologies de l'information. Ils souhaitent être davantage impliqués dans la gestion de leurs enjeux juridiques.<sup>9</sup> Ils revendiquent de plus en plus le droit de comprendre.<sup>10</sup>*

*Le langage clair en droit n'est plus une simple question d'accès à la justice. Il en va également de l'avenir de la profession. [...]*

*Les textes juridiques (lois, jugements, doctrine, contrats, etc.) sont d'abord et avant tout des actes de communication.<sup>11</sup> Ils devraient donc être écrits selon les*

---

<sup>8</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3864-2016, Phase 1, [Décision D-2017-118](#), Parag. 23, 776, 789.

<sup>9</sup> Note infrapaginale dans la citation : **ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN**, *Projet de l'ABC. Avenirs en droit. La perspective des clients*, Juin 2013, p. 8, [https://www.cba.org/CBAMediaLibrary/cba\\_na/PDFs/CBA%20Legal%20Futures%20PDFS/The-Clients-Perspective-Linked-fra.pdf](https://www.cba.org/CBAMediaLibrary/cba_na/PDFs/CBA%20Legal%20Futures%20PDFS/The-Clients-Perspective-Linked-fra.pdf) [N.D.L.R.: La référence qui apparaissait dans la citation a été mise à jour].

<sup>10</sup> Note infrapaginale dans la citation : **Nicole FERNBACH**, *La lisibilité dans la rédaction juridique au Québec*, Ottawa, Centre canadien d'information juridique, 1990, p. 4 ; **Serge ALLARD**, « Réflexion sur la rédaction des actes », (2008) 2 *C.P. du N.* 31, 45.

<sup>11</sup> Note infrapaginale dans la citation : **Jean-Louis BAUDOIN**, « L'illisible : la lecture contemporaine de la loi et du jugement », dans **Ysolde GENDREAU (dir.)**, *Le lisible et l'illisible. The Legible and the Illegible*, Montréal, Éditions Thémis, 2003, p. 1, à la page 5. Texte qui résume les notes ayant servi à la préparation d'une conférence donnée au Centre de recherche en droit public (Université de Montréal) le 25 janvier 2001 ; **Louise MAILHOT**, *Écrire la décision. Guide pratique de rédaction judiciaire*, 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 8.

---

**Argumentation sur deux enjeux préalables**  
**M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur**

**Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :**  
**Stratégies Énergétiques (S.É.)**  
**l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et**  
**le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**

*principes du langage clair en droit, lesquels ne sont ni plus ni moins que des principes de communication efficace.*<sup>12</sup>

10 - En 2008, le Barreau du Québec avait formé un Comité du langage clair, lequel a publié en octobre 2010 un rapport intitulé *Le langage clair : Un outil indispensable à l'avocat*.<sup>13</sup>

Les recherches de l'auteure émérite Nicole M. Fernbach, fondatrice du *Centre international de lisibilité* à Montréal, ont développé cette approche du langage clair dans les États francophones.<sup>14</sup>

Aux États-Unis, l'exigence d'un langage clair a même été codifiée au niveau fédéral, le 1<sup>er</sup> juin 1998, par le décret du Président Clinton édictant le *Memorandum on Plain Language in Government Writing. Memorandum for the Heads of Executive Departments and Agencies*.<sup>15</sup> Cette exigence a ensuite été législativement codifiée au niveau fédéral des États-

---

<sup>12</sup> **Stéphanie ROY**, « Le langage clair en droit : pour une profession plus humaine, efficace, crédible et prospère ! », (2013) 54 *Les Cahiers de Droit* 975, [https://www.educaloi.qc.ca/sites/all/files/langage\\_clair\\_sroy.pdf](https://www.educaloi.qc.ca/sites/all/files/langage_clair_sroy.pdf), pp. 979-980.

<sup>13</sup> **BARREAU DU QUÉBEC**, *Le langage clair : Un outil indispensable à l'avocat*, Octobre 2010, <http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs2006344>.

<sup>14</sup> **Nicole M. FERBACH**, « La simplification du texte juridique : étude comparative », in **Gérard SNOW, Jacques VANDERLINDEN**, *Français juridique et science du droit*, Bruylant, Bruxelles, 1995, pp. 105-122, <http://www.lisibilitejuridique.net/articles/francaisjuridique.pdf>.

**Nicole M. FERBACH**, « Langue juridique et lisibilité », Entrevue dans *Magazine Circuit, Magazine de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec*, Numéro 121, Hiver 2013, <http://www.circuitmagazine.org/langue-juridique-et-lisibilite>.

<sup>15</sup> **UNITED STATES OF AMERICA**, *Memorandum on Plain Language in Government Writing. Memorandum for the Heads of Executive Departments and Agencies*, Administration of William J. Clinton, 1998, pp. 1010-1011, <https://www.gpo.gov/fdsys/pkg/WCPD-1998-06-08/pdf/WCPD-1998-06-08-Pg1010.pdf>.

---

**Argumentation sur deux enjeux préalables**  
**M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur**

**Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :**  
**Stratégies Énergétiques (S.É.)**  
**l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et**  
**le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**

Unis par la *Plain Writing Act of 2010*, adoptée par les deux chambres du Congrès puis approuvée le 13 octobre 2010 par le Président Obama.<sup>16</sup>

Au niveau international, l'association britannique *Clarity, an international association promoting plain legal language*, publie depuis 1983 une revue consacrée exclusivement à ce sujet.<sup>17</sup>

**11 - Pour l'ensemble de ces motifs, le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM invite tant la Régie de l'énergie qu'Énergir et les autres participants à ne plus utiliser l'expression incorrecte « *tarif de rachat garanti (TRG)* » mais plutôt celle de « *grille de prix pour l'achat par Énergir de GNR auprès des producteurs* » au présent dossier et pour l'avenir.**

**RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-1  
 (EMPLOI DU MOT « TARIF »)**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'inviter Énergir et les autres participants à ne plus utiliser l'expression incorrecte « *tarif de rachat garanti (TRG)* » mais plutôt celle de « *grille de prix pour l'achat par Énergir de GNR auprès des producteurs* » au présent dossier et pour l'avenir.

---

<sup>16</sup> **UNITED STATES OF AMERICA**, *An Act to enhance citizen access to Government information and services by establishing that Government documents issued to the public must be written clearly, and for other purposes. (Plain Writing Act of 2010)*, H.R. 946; Pub.L. 111-274 , <https://www.gpo.gov/fdsys/pkg/PLAW-111publ274/pdf/PLAW-111publ274.pdf> .

<sup>17</sup> **CLARITY, AN INTERNATIONAL ASSOCIATION PROMOTING PLAIN LEGAL LANGUAGE**, voir <http://www.clarity-international.net/about/aboutus/> et [http://www.lisibilite.net/clarity/clarity/Clarity%20\(Oct%2007\).pdf](http://www.lisibilite.net/clarity/clarity/Clarity%20(Oct%2007).pdf) , ainsi que la revue sous <http://www.clarity-international.net/clarity-journal/archives/> .

## 2.2 INTERPRÉTATION DU MOT « TARIF » DANS LA SECONDE PHRASE DU PARAGRAPHE 24 DE LA DÉCISION D-2019-109

12 - Tel que mentionné, le premier enjeu préalable que la Régie de l'énergie désire examiner est décrit comme suit :

*[24] Ainsi, la Régie croit pertinent de déterminer du caractère opportun, en l'absence d'un nouveau cadre réglementaire, de l'établissement d'un tarif de rachat garanti (TRG) pour l'acquisition de GNR, tel que proposé par Énergir. La Régie propose d'examiner la manière dont le coût d'achat sera intégré **au tarif**.<sup>18</sup> [Souligné en caractère gras par nous]*

13 - Dans la section 2.3 ci-après, nous traitons de l'opportunité en l'absence d'un nouveau cadre réglementaire, de l'établissement d'un tarif de rachat garanti (TRG) pour l'acquisition de GNR (c'est-à-dire, tel que vu plus haut, d'une « grille de prix pour l'achat par Énergir de GNR auprès des producteurs »).

Dans la section 2.4, nous traitons de la manière dont le coût d'achat sera intégré au « tarif » tel qu'indiqué par la Régie dans la seconde phrase du paragraphe 24 de sa décision D-2018-109. **Nous comprenons que, par le mot « tarif » dans cette phrase, la Régie désigne ici non pas le TRG (qui n'est pas un tarif au sens de la Loi, et qui d'ailleurs est « le coût d'achat » lui-même) mais plutôt le tarif payable par le consommateur de GNR, selon l'une ou l'autre des possibilités tarifaires (si elles sont de sa juridiction réglementaire) énoncée par la Régie au paragraphe 39 de sa décision D-2018-052.**<sup>19</sup>

---

<sup>18</sup> RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-4008-2017, [Décision D-2018-109](#), parag. 24-25.

<sup>19</sup> RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-4008-2017, [Décision D-2018-052](#), parag. 39.

**RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-2**  
**(INTERPRÉTATION DE LA 2<sup>E</sup> PHRASE DU PARAGRAPHE 24 DE LA DÉCISION D-2018-109) :**

Nous comprenons que, par le mot « *tarif* » dans la seconde phrase du paragraphe 24 de la décision D-2018-109, la Régie désigne ici non pas le TRG (qui n'est pas un tarif au sens de la *Loi*, et qui d'ailleurs est « *le coût d'achat* » lui-même) mais plutôt le tarif payable par le consommateur de GNR, selon l'une ou l'autre des possibilités tarifaires (si elles sont de sa juridiction réglementaire) énoncée par la Régie au paragraphe 39 de sa décision D-2018-052.

---

*Argumentation sur deux enjeux préalables*  
*M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur*

*Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :*  
*Stratégies Énergétiques (S.É.)*  
*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et*  
*le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

**2.3 L'OPPORTUNITÉ EN L'ABSENCE D'UN NOUVEAU CADRE RÉGLEMENTAIRE, DE L'ÉTABLISSEMENT D'UN TARIF DE RACHAT GARANTI (TRG) POUR L'ACQUISITION DE GNR (C'EST-À-DIRE D'UNE « GRILLE DE PRIX POUR L'ACHAT PAR ÉNERGIR DE GNR AUPRÈS DES PRODUCTEURS »**

**14 - Nous soumettons respectueusement qu'il est non seulement opportun mais obligatoire pour la Régie de procéder dès à présent (sans attendre un nouveau cadre réglementaire) à examiner la proposition d'Énergir d'une « grille de prix pour l'achat par Énergir de GNR auprès des producteurs » (TRG).**

**15 -** En effet, tel qu'établi par la Cour d'appel du Québec, confirmant la Cour supérieure dans *Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) c Régie de l'énergie*, la Régie de l'énergie comme tout tribunal, doit tenir compte du droit existant et non de modifications juridiques éventuelles possibles.<sup>20</sup>

**16 -** Or, l'article 72 actuel (première phrase) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* confère déjà à la Régie le pouvoir d'approuver, dans le cadre d'un plan d'approvisionnement, « les caractéristiques des contrats que le distributeur entend conclure ».

Et ce pouvoir peut être exercé même entre les plans d'approvisionnement, si de nouveaux éléments constitutifs d'un tel plan sont à approuver entre temps. La juridiction de la

---

<sup>20</sup> *Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) c Régie de l'énergie*, CSM 500-05-048991-994, le 22 novembre 1999, J. Barbeau, parag. 19-21. Confirmé par *Hydro-Québec c Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)*, CAM 500-09-008991-994, 10 mai 2001, JJ. Gendreau, Chamberland et Pelletier, [2001] J.Q. no 2183, parag. 11 :

Régie à cet égard s'inscrit en effet dans un « continuum », comme la Régie le soulignait avec justesse au Dossier R-3806-2012, dans sa [Décision D-2012-142](#), :

#### 4.2.1 QUANT AU PLAN D'APPROVISIONNEMENT

[80] Lorsqu'elle approuve un plan d'approvisionnement, la Régie approuve un plan qui intègre les caractéristiques des contrats que le Distributeur entend conclure. Dans le cadre du plan d'approvisionnement 2008-2017, les caractéristiques des contrats en puissance que le Distributeur entendait éventuellement conclure n'étant pas définies par ce dernier, **la Régie a demandé que ces caractéristiques lui soit soumises, pour approbation, dans le cadre d'un dossier distinct :**

*En vertu de l'article 72 de la Loi, la Régie doit approuver un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats que le Distributeur entend conclure. C'est dans ce cadre qu'elle a approuvé les stratégies d'approvisionnement des deux plans d'approvisionnement précédents. **Le Distributeur n'a pu définir, avant la prise en délibéré du présent dossier, sa stratégie d'appels d'offres pour des produits de puissance de moyen et de long termes. En conséquence, la Régie demande au Distributeur de lui présenter cette stratégie dans un dossier distinct (les quantités, les caractéristiques des produits de puissance de court, moyen et long termes qu'il aura élaborés, les échéanciers et les grilles de sélection des offres)**, dans un délai raisonnable avant le lancement prévu du premier appel d'offres de produits de puissance de moyen et de long termes. »<sup>21</sup> [références omises]*

[81] Dans sa décision D-2011-011 relative au Plan, la Régie se prononce clairement sur le fait qu'elle **doit examiner les caractéristiques des contrats que le Distributeur entend conclure dans le cadre de l'examen du plan d'approvisionnement :**

---

<sup>21</sup> Note infrapaginale dans la citation : Décision D-2008-133, dossier R-3648-2007 Phase 2, page 33.

« [54] L'article 72 de la Loi stipule que :

« tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité [...] doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois [...] » [Souligné par la Régie]

[55] Par ailleurs, l'article 1 du Règlement sur le plan prescrit que le plan d'approvisionnement du Distributeur doit décrire :

« 3° les objectifs que le titulaire [le Distributeur] vise ainsi que la stratégie qu'il prévoit mettre en oeuvre, au cours des 3 prochaines années [...], concernant les approvisionnements additionnels requis [...], et les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure, en définissant entre autres :

- a) les différents produits, outils ou mesures envisagés;
- b) les risques découlant des choix des sources d'approvisionnement;
- c) les mesures qu'il entend prendre pour atténuer l'impact de ces risques;
- d) le cas échéant, les mesures qu'il entend prendre pour disposer d'une capacité de transport adéquate; » [Souligné par la Régie]

[56] Il ressort clairement de ces dispositions que les caractéristiques des contrats ou ententes que le Distributeur entend conclure doivent être examinées dans le cadre du Plan. Par ailleurs, tout contrat, telle que l'entente de modulation si elle est éventuellement conclue, fera l'objet d'un examen spécifique de la Régie lorsque le Distributeur déposera une demande d'approbation à cet égard en vertu de l'article 74.2 de la Loi. <sup>22</sup> » [Souligné par la Régie]

---

<sup>22</sup> Note infrapaginale dans la citation : Décision D-2011-011, dossier R-3748-2010, paragraphes 54 à 56.

---

**Argumentation sur deux enjeux préalables**  
**M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur**

**Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :**  
**Stratégies Énergétiques (S.É.)**  
**l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et**  
**le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**

[82] Dans sa décision D-2011-029, la Régie réitérait ses propos :

« [21] Tel que la Régie l'indiquait dans sa décision D-2011-011, en vertu de l'article 72 de la Loi et de l'article 1 du Règlement, les caractéristiques des contrats ou ententes que le Distributeur entend conclure doivent être examinées dans le cadre du Plan. Par ailleurs, tout contrat éventuel, tel que l'Entente, fera l'objet d'un examen spécifique de la Régie à la suite du dépôt d'une demande d'approbation par le Distributeur en vertu de l'article 74.2 de la Loi.

[22] En conséquence, ce sont les caractéristiques des contrats et ententes éventuels, telles qu'envisagées par le Distributeur, que celui-ci doit décrire dans le cadre du Plan et l'examen du Plan par la Régie est le forum approprié pour débattre de ces caractéristiques. À cet égard, la Régie précise qu'elle considère important que le Distributeur soit explicite quant aux objectifs et stratégies qu'il privilégie, aux coûts et risques associés à ces stratégies et aux impacts de celles-ci sur les bilans en puissance et en énergie à l'horizon du Plan.

[23] La Régie réitère que lorsqu'une entente sera conclue, et à la suite d'une demande d'approbation du Distributeur à cet égard, elle en fera l'examen en vertu de l'article 74.2 de la Loi.<sup>23</sup> » [référence omise - Souligné par la Régie]

[83] De plus, dans des décisions portant sur des demandes d'ordonnance d'intervenants quant à la suffisance des informations fournies par le Distributeur sur les caractéristiques des contrats, la Régie adoptait une approche large quant à ce qu'elle considérait être des « caractéristiques » et ordonnait au Distributeur de fournir l'information relative à ces caractéristiques.<sup>24</sup>

[...]

[90] Selon le Distributeur, la Régie agit en fonction d'une compétence attribuée dans un cadre réglementaire bien précis ou quatre étapes sont prévues, i)

---

<sup>23</sup> Note infrapaginale dans la citation : Décision D-2011-029, dossier R-3748-2010, paragraphes 21 à 23.

<sup>24</sup> Note infrapaginale dans la citation : Décision D-2011-064, dossier R-3748-2010; décision orale rendue au dossier R-3748-2010, pièce A-0038, pages 11 à 13.

*l'approbation du plan d'approvisionnement, ii) l'approbation de la procédure d'appel d'offres et du code d'éthique, iii) la surveillance de l'application de la procédure d'appel d'offres et iv) l'approbation des contrats.*

*[91] Le Distributeur précise que les pouvoirs que la Régie exerce, au cours de ces quatre étapes, seraient étanches et mutuellement exclusifs puisque la Régie agit en fonction de pouvoirs différents. Il soutient que cette dernière agit dans le cadre de pouvoirs décisionnels dans le cas de l'approbation du plan d'approvisionnement, de la procédure d'appel d'offres, du code d'éthique et des contrats, tandis qu'elle agit dans le cadre de pouvoirs administratifs dans le cas de la surveillance de l'application de la procédure d'appel d'offres.*

**[92] La Régie ne peut retenir cette approche restrictive et retient plutôt l'approche voulant que les pouvoirs qu'elle exerce fassent partie d'un « continuum » de pouvoirs qu'elle peut exercer en tout temps. [...]**

*[94] Ce n'est pas parce que le Distributeur n'a pas demandé à la Régie d'approuver ces modifications avant de lancer l'appel de qualification que la Régie n'aurait plus maintenant les pouvoirs requis pour approuver ou rejeter ces modifications. C'est en vertu de la Loi que la Régie détient sa compétence et ses pouvoirs et non pas en fonction des choix ou des demandes initiées par le Distributeur.<sup>25</sup>*

**17 - Nous soumettons de plus que la Régie a non seulement le pouvoir de statuer sur un plan d'approvisionnement d'un distributeur (ou, entre deux plans, sur un des éléments constitutifs d'un tel plan tel que « les caractéristiques des contrats que le distributeur entend conclure », mais a surtout le devoir de statuer sur ceux-ci dès qu'un tel plan (ou un de ses éléments constitutifs) est présenté au tribunal par un distributeur pour approbation.**

---

<sup>25</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3806-2012, [Décision D-2012-142](http://publicsde.regie-energie.gc.ca/projets/71/DocPri/R-3806-2012-A-0008-DEC-DEC-2012_10_26.pdf), 26 octobre 2012, RR. Turgeon, Viau, Kirouac, [http://publicsde.regie-energie.gc.ca/projets/71/DocPri/R-3806-2012-A-0008-DEC-DEC-2012\\_10\\_26.pdf](http://publicsde.regie-energie.gc.ca/projets/71/DocPri/R-3806-2012-A-0008-DEC-DEC-2012_10_26.pdf), par. 60-94. Souligné en caractère gras par nous.

La Régie n'a pas à se demander préalablement s'il est opportun ou non qu'elle se prononce sur une demande d'approbation d'un plan d'approvisionnement (ou d'un de ses éléments constitutifs) logée par un distributeur. Au contraire, le simple fait qu'un distributeur soumette pour approbation un plan d'approvisionnement ou un de ses éléments constitutifs suffit à obliger la Régie à se prononcer sur ceux-ci.

18 - Et de plus ici, en tenant pour avérés les faits énoncés par Énergir dans le cadre de sa preuve, il appert que celle-ci souhaite informer les producteurs éventuels de GNR du Québec qu'elle est déjà prête à leur continuer (après Sainte-Sophie et Saint-Hyacinthe) acheter par contrat à long terme du GNR à un prix qui leur serait suffisamment acceptable pour qu'ils décident d'investir afin de produire ce GNR, selon une grille de prix qu'Énergir voudrait standardiser afin qu'elle soit équitable.

Il n'est donc pas nécessaire pour la Régie d'attendre qu'Énergir devienne contrainte par règlement d'acheter du GNR, puisque celle-ci, même sans contrainte, a déjà exprimé à la Régie qu'elle souhaite, après Sainte-Sophie et Saint-Hyacinthe, continuer à procéder à de tels achats et à se doter d'une grille de prix d'achat à cet effet.

19 - Il appartiendra donc à la Régie, au mérite, de décider si elle interdit ou (ce que nous souhaitons) si elle permet à Énergir d'acheter du GNR même sans y être réglementairement contrainte et si sa proposition de « grille de prix pour l'achat par Énergir de GNR auprès des producteurs » (TRG) est acceptable ou non et ainsi de l'approuver avec ou sans modification.

---

*Argumentation sur deux enjeux préalables*  
*M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur*

*Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :*  
*Stratégies Énergétiques (S.É.)*  
*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et*  
*le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

**20 - Il est donc non seulement opportun mais obligatoire que la Régie examine et statue sur la demande d'Énergir aux fins d'approuver un des éléments constitutifs de son plan d'approvisionnement, à savoir « les caractéristiques des contrats que le distributeur entend conclure ».**

**21 -** Cette opportunité et cette obligation, pour la Régie, d'examiner et statuer sur la demande d'Énergir ne dépend aucunement de l'adoption ou non du récent *Projet de Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, (2018) 150 GO 2 6400, <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=69232.pdf> .

La Régie n'a pas à suspendre l'exercice de sa juridiction jusqu'à l'adoption de ce Projet de Règlement.

Tout au plus nous notons que, si ce Règlement est adopté, il ne sera pas incompatible avec l'approbation éventuelle d'une « grille de prix pour l'achat par Énergir de GNR auprès des producteurs » (TRG) qui surviendrait de la part de la Régie, même antérieurement à l'adoption de ce Règlement, selon l'article 72 actuel (première phrase) de la Loi.

**22 -** Nous invitons donc respectueusement la Régie de l'énergie à statuer qu'il est non seulement opportun mais obligatoire pour elle de procéder dès à présent (sans attendre un nouveau cadre réglementaire) à l'examen de la demande d'Énergir pour qu'elle approuve un des éléments constitutifs du plan d'approvisionnement de ce distributeur, à savoir « les caractéristiques des contrats que le distributeur entend conclure », plus particulièrement sur

---

*Argumentation sur deux enjeux préalables*  
*M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur*

*Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :*  
*Stratégies Énergétiques (S.É.)*  
*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et*  
*le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

l'établissement éventuel d'une « grille de prix pour l'achat par Énergir de GNR auprès des producteurs » (TRG).

**RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-3**  
**(PREMIER ENJEU, 1<sup>E</sup> PHRASE DU PARAGRAPHE 24 DE LA DÉCISION D-2018-109)**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de statuer qu'il est non seulement opportun mais obligatoire pour elle de procéder dès à présent (sans attendre un nouveau cadre réglementaire) à l'examen de la demande d'Énergir pour qu'elle approuve un des éléments constitutifs du plan d'approvisionnement de ce distributeur, à savoir « *les caractéristiques des contrats que le distributeur entend conclure* », plus particulièrement sur l'établissement éventuel d'une « grille de prix pour l'achat par Énergir de GNR auprès des producteurs » (TRG).

---

*Argumentation sur deux enjeux préalables*  
*M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur*

*Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :*  
*Stratégies Énergétiques (S.É.)*  
*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et*  
*le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

**2.4 MANIÈRE DONT LE COÛT D'ACHAT SERA INTÉGRÉ AU TARIF (PREMIER ENJEU, 2<sup>E</sup> PHRASE DU PARAGRAPHE 24 DE LA DÉCISION D-2018-109)**

**23** - Nous soumettons respectueusement qu'il est prématuré pour la Régie de décider, au présent stade préalable, de la manière dont le coût d'achat du GNR sera intégré au « *tarif* », ce sujet constituant la 2<sup>e</sup> phrase du premier enjeu préalable identifié par la Régie 2<sup>e</sup> phrase du paragraphe 24 de sa décision D-2018-109.

Tel qu'indiqué en section 2.2 des présentes, nous comprenons que, par le mot « *tarif* » dans cette 2<sup>e</sup> phrase, la Régie désigne ici non pas le TRG (qui n'est pas un tarif au sens de la *Loi*, et qui d'ailleurs est « *le coût d'achat* » lui-même) mais plutôt le tarif payable par le consommateur de GNR, selon l'une ou l'autre des possibilités tarifaires (si elles sont de sa juridiction régulatoire) énoncée par la Régie au paragraphe 39 de sa [Décision D-2018-052](#).<sup>26</sup>

**24** - Or la détermination de la manière dont le coût d'achat du GNR sera intégré au « *tarif* » requiert une preuve, tant de la part d'Énergir que des intervenants.

La manière dont le coût d'achat du GNR sera intégré au « *tarif* » variera selon que la Régie retienne, au présent dossier, un « *tarif GNR* » selon la proposition d'Énergir (lequel serait régulé et prévisionnel, pouvant aussi être basé sur une moyenne des coûts d'achat par Énergir auprès de divers producteurs de GNR), un tarif de type « *prix fixe* » (par définition, déterminé par le client après sa propre négociation avec le producteur, présumément un

---

<sup>26</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4008-2017, [Décision D-2018-052](#), parag. 39.

producteur unique, et qui l'indique à Énergir). Et, s'il y a achat direct par la clientèle (même si une filiale d'énergir agit comme courtier), le coût d'achat serait non régulé.

**RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-4**  
**(PREMIER ENJEU, 2<sup>E</sup> PHRASE DU PARAGRAPHE 24 DE LA DÉCISION D-2018-109)**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de statuer qu'il est prématuré pour la Régie de décider, au présent stade préalable, de la manière dont le coût d'achat du GNR sera intégré au « *tarif* », ce sujet constituant la 2<sup>e</sup> phrase du premier enjeu préalable identifié par la Régie 2<sup>e</sup> phrase du paragraphe 24 de sa décision D-2018-109. La détermination de la manière dont le coût d'achat du GNR sera intégré au « *tarif* » requiert une preuve, tant de la part d'Énergir que des intervenants. Elle variera selon le type de possibilité tarifaire qui sera retenue parmi celles énoncées par la Régie au paragraphe 39 de sa [Décision D-2018-052](#).

---

*Argumentation sur deux enjeux préalables*  
*M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur*

*Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :*  
*Stratégies Énergétiques (S.É.)*  
*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et*  
*le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

3

**ENJEU NO. 2 : EST-CE QUE « LES CLIENTS FAVORABLES À UN ÉVENTUEL TARIF GNR QU'OFFRIRAIT ÉNERGIR » PEUVENT CONSTITUER UNE « CATÉGORIE DE CONSOMMATEURS » AU SENS DE LA LOI ?**

25 - Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM soumet respectueusement que « *les clients favorables à un éventuel tarif GNR qu'offrirait Énergir* » ne peuvent pas constituer une « *catégorie de consommateurs* » au sens de l'article 52 de la Loi.

Il n'est donc pas possible pour Énergir d'acquérir elle-même du GNR puis de le revendre spécifiquement à une éventuelle « *catégorie* » de « *clients favorables à un éventuel tarif GNR qu'offrirait Énergir* ».

26 - L'article 52 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* se lit en effet comme suit :

**52. Dans tout tarif de fourniture de gaz naturel, les taux et autres conditions applicables à un consommateur ou une catégorie de consommateurs doivent refléter le coût réel d'acquisition ou toute autre condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs de gaz naturel ou leurs représentants en considération de la consommation de ce consommateur ou de cette catégorie de consommateurs.**

*Un tarif peut également refléter tout autre coût inhérent à l'acquisition du gaz naturel par un distributeur.*

*[Souligné en caractère gras par nous]*

---

**Argumentation sur deux enjeux préalables**  
**M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur**

**Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :**  
**Stratégies Énergétiques (S.É.)**  
**l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et**  
**le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**

27 - L'exigence de l'article 52 de la *Loi* à l'effet qu'un tarif distinct est offert à une « *catégorie de clients* » (en « *considération* » desquels le coût réel d'acquisition ou toute autre condition d'approvisionnement a été consentie à un distributeur par des producteurs de gaz naturel ou leurs représentants) serait « *circulaire* » si ladite « *catégorie* » se définit du simple fait que ce seraient des clients ayant un tarif distinct.

Avec un tel raisonnement, une infinité de tarifs distincts pourraient exister et il y aurait une infinité de « *catégories de clients* ». Cela serait contraire sinon à la lettre du moins à l'intention du législateur lorsqu'il a édicté les articles 53 et 54 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* interdisant de déroger aux tarifs établis.

28 - Pour qu'un certain nombre de clients puissent être distingués des autres clients et qu'on puisse les considérer comme une « *catégorie de clients* » au sens de l'article 52 de la *Loi*, ils doivent avoir une caractéristique quelconque qui en fait des clients distincts des autres.

Et cette caractéristique quelconque ne peut simplement consister dans le fait qu'ils paient un tarif distinct. Sinon, le raisonnement devient circulaire.

29 - Si l'on observe les « *catégories de clients* » qui existent déjà chez les distributeurs d'électricité ou de gaz, on note que les caractéristiques distinctes de chaque « *catégorie de clients* » peuvent consister, par exemple, en un usage spécifique de l'énergie (domestique, industriel, etc.) ou en un volume de consommation ou même un profil de consommation.

---

*Argumentation sur deux enjeux préalables*  
*M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur*

*Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :*  
*Stratégies Énergétiques (S.É.)*  
*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et*  
*le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

Le législateur a clairement indiqué que la notion de « *catégorie de clients* » n'équivaut pas à une « *classe de tarifs* », comme l'illustre l'article 49 al.1 par. 6° de la *Loi* où les deux expressions sont utilisées dans un sens distinct. L'on constate d'ailleurs, chez les différents distributeurs de gaz et d'électricité, qu'une « *catégorie de clients* » peut comprendre plusieurs « *classe de tarifs* ».

De surcroît, nous notons que même **les clients qui procèdent à l'achat direct de leur gaz ne constituent pas une « *catégorie de clients* »** distincte de leur propre « *catégorie de clients* » d'origine.

De surcroît encore, nous notons que l'article 52.2 al.3 de la *Loi*, quant à Hydro-Québec Distribution, laisse entendre qu'une « *catégorie de clients* » se distinguerait par des « caractéristiques de consommation » distinctes, soit son facteur d'utilisation et de pertes d'électricité :

*Le gouvernement alloue un coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à chacune des catégories de consommateurs en se basant sur l'évolution de ces catégories, sur **leurs caractéristiques de consommation**, soit leurs facteurs d'utilisation et leurs pertes d'électricité associées aux réseaux de transport et de distribution*

**30 - Or les éventuels clients qui achèteraient, par tarif distinct auprès d'Énergir, du GNR font déjà partie d'une « *catégorie de clients* » existante d'Énergir et le simple fait qu'ils paieraient un tarif distinct ne les transforme pas une « *catégorie de clients* » distincte qui les distinguerait des autres clients de leur « *catégorie de clients* » d'origine. Le simple fait de payer un tarif distinct ne modifierait pas (d'une manière créant une nouvelle « *catégorie de clients* ») ni leur usage spécifique de l'énergie (domestique, industriel, etc.) ni leur volume de consommation ni même un profil de**

---

*Argumentation sur deux enjeux préalables*  
*M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur*

*Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :*  
*Stratégies Énergétiques (S.É.)*  
*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et*  
*le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

consommation ni aucune autre de leurs « **caractéristiques de consommation** » au sens de la *Loi* tel que susdit.

(De plus, tel que souligné dans notre demande d'intervention [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0011](#), parag. 22 al.2, un des enjeux du présent dossier consiste précisément à déterminer quels clients seraient admissibles au GNR, et le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, à l'instar d'autres participants, recommande que ce soient **toutes les catégories de consommateurs** qui soient admissibles.)

31 - (À cela s'ajoute notre autre argument, abordé dans notre demande d'intervention [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0011](#), parag. 22, mais nous couvert par les présents enjeux préalables, selon lequel il demeure impossible d'affirmer que « le coût réel d'acquisition ou toute autre condition d'approvisionnement [auraient été **consentis**] à un distributeur par des producteurs de gaz naturel ou leurs représentants **en considération de la consommation** [d'un] consommateur ou [d'une] catégorie de consommateurs » au sens de l'article 52 de la *Loi*. En effet, dans l'hypothèse d'un tarif de GNR distinct tel qu'Énergir le propose ici, les clients abonnés à un tel tarif ne sont pas connus d'avance au moment où un contrat d'approvisionnement de long terme est conclu par Énergir avec un producteur de GNR et s'engagent nécessairement pour une durée moindre que la durée de long terme de ces contrats d'approvisionnement. De surcroît, selon la proposition d'Énergir, ses achats de GNR non revendus à des clients spécifiques seraient nécessairement versés au mix gazier vendu à la masse de la clientèle. D'ailleurs, le **Projet de Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur**, (2018) 150 GO 2 6400, <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=69232.pdf> le reconnaît aussi, puisque son préambule fait état d'un impact tarifaire des achats de GNR sur la masse de la clientèle.).

---

Argumentation sur deux enjeux préalables  
M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

**32 -** Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM soumet donc respectueusement que **l'article 52 de la Loi ne peut pas être valablement invoqué** pour établir un tarif GNR distinct, notamment car « *les clients favorables à un éventuel tarif GNR qu'offrirait Énergir* » ne peuvent pas constituer une « **catégorie de consommateurs** » au sens de cet article 52 de la Loi (et au motif supplémentaire, non couvert par les présents enjeux préalables à l'effet qu'il est impossible d'affirmer que « *le coût réel d'acquisition ou toute autre condition d'approvisionnement [auraient été consentis]* à un distributeur par des producteurs de gaz naturel ou leurs représentants **en considération de la consommation** » de ces consommateurs).

(Pour bien resituer ce débat dans son contexte d'ensemble, cela signifie que, **outre le GNR déjà contenu dans le mix gazier livré à la masse de la clientèle d'Énergir**, le seul mode possible d'achat spécifique de GNR par un client spécifique, qui permette d'assurer le respect de la Loi, consiste en **l'achat direct par le client auprès d'un producteur de GNR** (ou par l'entremise d'un courtier reconnu, ce qui pourrait inclure un courtier qui serait une filiale d'Énergir dans des activités non réglementées), ou son équivalent, **l'Entente de fourniture à prix fixe** de l'article 1.3 des *Conditions de service et tarifs* d'Énergir.)

**33 -** D'où notre recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-5**  
**(SECOND ENJEU, PARAGRAPHE 25 DE LA DÉCISION D-2018-109)**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de statuer que « *les clients favorables à un éventuel tarif GNR qu'offrirait Énergir* » ne peuvent pas constituer une « **catégorie de consommateurs** » au sens de l'article 52 de la Loi.

---

*Argumentation sur deux enjeux préalables*  
*M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur*

*Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :*  
*Stratégies Énergétiques (S.É.)*  
*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et*  
*le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

4

**CONCLUSION**

34 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons la Régie à accueillir les recommandations exprimées à la présente argumentation.

35 - Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 23 août 2018



Dominique Neuman

Procureur du *Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM*, constitué par :  
*Stratégies Énergétiques (S.É.)*

*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

---

*Argumentation sur deux enjeux préalables  
M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur*

*Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*